

MAIRIE
DE

CADENET

Code Postal 84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : accueil@mairie-cadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

N° 260 / 2026

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-1 à L 1311-7 et l'article L 2213-6 ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2124-32-1 à L 2124-35 et R2122-1 à R2122-8 ;

VU, le Code Pénal ;

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 ;

VU, la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, modifiée, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, ses décrets d'application, ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

VU, le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU, le Règlement Local du Publicité en vigueur à la mairie de Cadenet ;

VU, la délibération n°4 du conseil municipal du 13/02/2023 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la commune de Cadenet ;

VU, l'Arrêté Municipal n° 24/2023, portant règlement général d'occupation du domaine public, en date du 10/02/2023 ;

VU, l'arrêté municipal n° 208/2023 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public, autorisant Monsieur GHIRONI Benoît et Madame JOFFRE Caroline, exploitant l'établissement « L'EPICERIE VIGNARES », situé 17 Place du Tambour d'Arcole, à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse ;

VU, la demande présentée par Monsieur GHIRONI Benoît et Madame JOFFRE Caroline, en vue de bénéficier exceptionnellement d'une extension de la terrasse, à l'occasion d'une « soirée vin » le 19 septembre 2026, de 18h à 23h00 ;

CONSIDÉRANT que cette demande porte exclusivement sur une extension temporaire de l'occupation du domaine public, le 19 septembre 2026, de 18h30 à 23h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal et d'en fixer les conditions afin de préserver la sécurité, la commodité et la libre circulation du public ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : À titre exceptionnel, Monsieur GHIRONI Benoît et Madame JOFFRE Caroline, exploitants de l'établissement « L'EPICERIE VIGNARES », situé 17, place du Tambour d'Arcole, sont autorisés à étendre temporairement l'emprise de leur terrasse sur le domaine public communal, le 19 septembre 2026, de 18 h 30 à 23 h 00.

Cette autorisation est limitée à une emprise complémentaire d'une superficie maximale de 48 m², dans le prolongement de la terrasse initiale et comprenant les escaliers situés sur le côté gauche de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation est strictement limitée à la date et aux horaires mentionnés à l'article 1er.
Elle ne constitue ni une modification de l'autorisation habituelle d'occupation du domaine public, ni un droit acquis à une extension ultérieure de la terrasse.
À l'issue de la période autorisée, l'emprise supplémentaire devra être entièrement libérée et remise en état.

Article 3 : L'extension temporaire devra respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté municipal n° 24/2023 portant règlement général d'occupation du domaine public ainsi que les prescriptions de l'autorisation habituelle de terrasse, dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente autorisation.
L'extension ne devra notamment pas entraver la circulation des piétons, l'accès aux immeubles, aux commerces et aux équipements publics, ni compromettre l'accès des services de secours.
Aucune installation ou occupation ne pourra dépasser l'emprise autorisée.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence l'emprise occupée et ses abords en parfait état de propreté et de sécurité.
Il sera seul responsable des dommages ou accidents pouvant résulter de cette occupation, tant à l'égard des usagers du domaine public que des tiers.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité, à l'ordre public, à la circulation, à la nécessité du service public ou au non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.
En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 11 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT

